



Propositions d'amendements de France Nature Environnement pour les Titres V et VI du projet de loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt

Examen en séance plénière au Sénat le 8 avril

Titre V – Dispositions relatives à la forêt	3
Amendements relatifs à l'amélioration de la gouvernance.....	3
Amendement n° 1 - amélioration de la gouvernance du Conseil Supérieur de la Forêt et du Bois	3
Amendement n° 2 - amélioration de la gouvernance des Commissions Régionales de la Forêt et du Bois.....	4
Amendements relatifs à la prise en compte effective de la multifonctionnalité des forêts	5
Amendement n°3 - reconnaissance du rôle de l'Etat dans la restauration de l'équilibre et de la diversité biologiques	5
Amendement n° 4 - conditionnalité des contreparties pour les services rendus en matière environnementale et sociale	5
Amendement n° 5 - respect de la multifonctionnalité dans les Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois	6
Amendement n° 6 - limitation des risques de fragmentation des forêts par les itinéraires de desserte forestière	6
Amendement n° 7 - incidences sur l'environnement des Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois ..	7
Amendement n° 8 - simplification des documents de gestion pour les forêts privées	8
Amendement n° 9 - prise en compte des aménités environnementales et sociales des forêts dans la définition de la gestion durable	9
Amendement n° 10 - cohérence entre les principes généraux du code forestier et le contenu des plans simples de gestion.....	9
Amendement n°11 – application du régime forestier pour les biens vacants et sans maître acquis par l'Etat ou les collectivités.....	10
Amendement relatif aux conditions d'encadrement des défrichements	10
Amendement n° 12 - clarification des dispositions relatives à la compensation des défrichements	10
Amendement relatif au Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier... ..	11
Amendement n° 13 - cohérence entre les dispositions relatives aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Agricoles et Forestiers	11
Amendements de cohérence rédactionnelle et sémantique.....	13
Amendement n° 14 - clarification relative aux leviers d'action de l'Etat en matière de politique forestière	13
Amendement n° 15 - cohérence rédactionnelle de l'article L. 121-1 du code forestier relatif aux principes généraux de la politique forestière	13



Amendement n° 16 - simplification rédactionnelle de l'article relatif au Programme National de la Forêt et du Bois.....	14
Amendement n° 17 - sécurité juridique de l'article L. 122-7-1 nouvellement créé.....	14
Amendement n° 18 - cohérence rédactionnelle des dispositions relatives à l'application du régime forestier	14
Amendement n° 18 bis - cohérence rédactionnelle des dispositions relatives à l'application du régime forestier	15
Amendement n° 18 ter - cohérence rédactionnelle des dispositions relatives à l'application du régime forestier	15
Titre VI – Dispositions relatives à l'outre-mer.....	16
Amendement n° 1 - cohérence des dispositions relatives aux Programmes de la forêt et du bois en métropole et à Mayotte	16
Amendement n° 2 - cohérence rédactionnelle de l'article relatif aux objectifs de la politique en faveur de l'agriculture en outre-mer.....	17



Titre V – Dispositions relatives à la forêt

Amendements relatifs à l'amélioration de la gouvernance

Amendement n° 1 - amélioration de la gouvernance du Conseil Supérieur de la Forêt et du Bois

Article 29

Après le 12ème alinéa, il est inséré un c) ainsi rédigé :

c) Le deuxième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Il est composé de membres du Parlement ainsi que de représentants des ministères intéressés, et de représentants en proportion égale :

« 1° Des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« 2° Des établissements publics intéressés et des organisations professionnelles de la forêt et du bois représentatives ;

« 3° Des propriétaires forestiers publics et privés ;

« 4° Des organisations syndicales de salariés représentatives ;

« 5° Des associations de protection de l'environnement agréées, des fondations ou organismes reconnus représentatifs au titre de l'article L. 141-3 du code de l'environnement. »

Exposé des motifs

Ainsi que le déclare le député Jean-Yves Caultet dans son récent rapport sur la forêt, « Puisque la forêt, quel que soit son statut, fait partie de notre patrimoine commun, puisque tous les pans de sa multifonctionnalité nous sont indispensables, il est primordial que les conditions de sa mise en valeur soient ouvertes au débat, comprises et partagées »¹.

Puisque la sylviculture dépend directement des ressources naturelles (eau, sol, biodiversité, air) pour produire du bois, la gouvernance des instances forestières doit refléter une prise en compte adéquate des enjeux environnementaux. Afin d'atteindre cet objectif, il est essentiel que le renforcement des capacités d'action du Conseil Supérieur de la Forêt et du Bois s'accompagne d'une réforme de sa gouvernance apte à garantir la prise en compte de l'ensemble des piliers de la gestion multifonctionnelle des forêts. Une organisation par collèges représentant l'ensemble des porteurs d'intérêts en proportion égale constitue ainsi une adaptation nécessaire, en cohérence avec les engagements pris par la France au titre, notamment, de la Convention d'Aarhus. Tel est le sens du présent amendement.

¹ Bois et forêts de France – Nouveaux défis, Rapport de Jean-Yves Caultet au Premier Ministre, 2013, p. 18 : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/rapport%20bois%20foret-VF_coul%20jycaullet.pdf



Amendement n° 2 - amélioration de la gouvernance des Commissions Régionales de la Forêt et du Bois

Article 29

Après le 13^{ème} alinéa, sont insérés un 3° *bis* et un 3° *ter* ainsi rédigés :

3° *bis* La deuxième phrase de l'article L. 113-2 est remplacée par 6 alinéas ainsi rédigés :

« Elle est composée de représentants en proportion égale :

« 1° Des administrations déconcentrées de l'Etat

« 2° Des collectivités territoriales

« 3° Des établissements publics intéressés et des organisations professionnelles de la forêt et du bois représentatives

« 4° Des propriétaires forestiers publics et privés

« 5° Des associations de protection de l'environnement et d'usagers de la forêt

3° *ter* Il est inséré une troisième phrase à l'article L. 113-2, rédigée comme suit :

« Des personnalités qualifiées nommées par le préfet de région peuvent siéger à la Commission Régionale de la Forêt et du Bois. »

Exposé des motifs

Ainsi que le déclare le député Jean-Yves Caultet dans son récent rapport sur la forêt, « Puisque la forêt, quel que soit son statut, fait partie de notre patrimoine commun, puisque tous les pans de sa multifonctionnalité nous sont indispensables, il est primordial que les conditions de sa mise en valeur soient ouvertes au débat, comprises et partagées »².

Puisque la sylviculture dépend directement des ressources naturelles (eau, sol, biodiversité, air) pour produire du bois, la gouvernance des instances forestières doit refléter une prise en compte adéquate des enjeux environnementaux. Afin d'atteindre cet objectif, il est essentiel que le renforcement des capacités d'action du Conseil Supérieur de la Forêt et du Bois s'accompagne d'une réforme de sa gouvernance apte à garantir la prise en compte de l'ensemble des piliers de la gestion multifonctionnelle des forêts. Une organisation par collèges représentant l'ensemble des porteurs d'intérêts en proportion égale constitue ainsi une adaptation nécessaire, en cohérence avec les engagements pris par la France au titre, notamment, de la Convention d'Aarhus. Tel est le sens du présent amendement.

² Bois et forêts de France – Nouveaux défis, Rapport de Jean-Yves Caultet au Premier Ministre, 2013, p. 18 : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/rapport%20bois%20foret-VF_coul%20jycauldet.pdf



Amendements relatifs à la prise en compte effective de la multifonctionnalité des forêts

Amendement n°3 - reconnaissance du rôle de l'Etat dans la restauration de l'équilibre et de la diversité biologiques

Article 1^{er}

A l'alinéa 55, après le mot « maintien » sont insérés les mots suivants : « et à la restauration ».

Exposé des motifs

L'objet du présent amendement est de reconnaître le rôle de l'Etat dans la restauration de l'équilibre et de la diversité biologiques visés par le 55^{ème} alinéa et non seulement dans leur maintien, ainsi que le prévoit la rédaction actuelle. En effet, dans de nombreux contextes sylvicoles, on observe déjà des ruptures dans les équilibres sylvo-cynégétique, écologique, pédologique, etc. L'Etat ne se limite pas à agir en faveur du maintien de l'équilibre et de la diversité biologiques, mais porte également son action sur le traitement des déséquilibres avérés et la restauration de la diversité ; le présent amendement permet de reconnaître cette action.

Amendement n° 4 - conditionnalité des contreparties pour les services rendus en matière environnementale et sociale

Article 29

Au 15^{ème} alinéa, après le mot « durable », sont insérés les mots : « lorsqu'il en résulte des contraintes ou des surcoûts d'investissement ou de gestion ».

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à maintenir les dispositions actuelles prévues par l'article L. 121-2 du code forestier, qui précise que les contreparties offertes pour les services rendus en assurant les fonctions environnementale et sociale des forêts sont conditionnées à l'existence de contraintes ou de surcoûts d'investissement ou de gestion.

Cette précision est d'autant plus nécessaire que le contenu actuel des documents de gestion forestière, en particulier pour les bois et forêts des particuliers, ne présente pas de volet environnemental ou social permettant de disposer d'éléments d'appréciation objective de l'effet de la gestion forestière sur la préservation des fonctions environnementale et sociale assurées par les forêts, qui permettraient d'assigner une valeur monétaire équitable aux services visés.

Les expériences récentes en matière de paiements pour services environnementaux ont mis en évidence des risques de dérive particulièrement fréquents pour les écosystèmes forestiers (effets de rente, effets d'aubaine, fuites environnementales, etc.). En l'absence de cadrage suffisamment strict à ce jour, le concept de la rémunération pour services environnementaux ou sociaux doit être mis en œuvre avec prudence, d'autant plus lorsque des financements publics sont mobilisés.

Sauf à modifier en conséquence le contenu environnemental et social des documents de gestion forestière, seul le maintien des dispositions actuelles est apte à garantir que les contreparties pouvant être accordées aux propriétaires forestiers dans le cadre de la politique forestière soient



assorties de la démonstration d'un engagement effectif et mesurable (à hauteur des surcoûts, investissements et contraintes réels) en faveur de la préservation de ces fonctions.

Amendement n° 5 - respect de la multifonctionnalité dans les Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois

Article 29

La quatrième phrase du 23^{ème} alinéa est supprimée.

Exposé des motifs

En cohérence avec les principes généraux du code forestier, la définition des orientations sylvicoles à l'échelle régionale ne doit pas se limiter à l'identification des priorités de mise en exploitation des forêts, mais doit refléter la multifonctionnalité des forêts. A l'issue des travaux en commission du Sénat, la rédaction du projet de loi constitue une remise en cause de ce principe fondateur, en introduisant une partition des massifs fondée sur des objectifs économiques, à l'exclusion de toute autre considération. Le sens du présent amendement est de garantir que les programmes régionaux de la forêt et du bois s'inscriront bien dans le respect de la multifonctionnalité des forêts.

Amendement n° 6 - limitation des risques de fragmentation des forêts par les itinéraires de desserte forestière

Article 29

A l'avant-dernière phrase du 23^{ème} alinéa, après le mot : « forestière », sont insérés les mots : « dans le respect des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques définis dans le schéma régional de cohérence écologique mentionné à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ».

Exposé des motifs

Le présent projet de loi prévoit que le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) définisse des itinéraires de desserte des ressources forestières. Or, la création de voies de desserte contribue à la fragmentation des massifs forestiers. Afin de limiter ce facteur de dégradation environnementale et de garantir la cohérence des politiques publiques régionales, il convient que les itinéraires de desserte soient définis au regard des objectifs de constitution de la trame verte et bleue, ainsi que le prévoit le schéma régional de cohérence écologique. Tel est le sens du présent amendement.



Amendement n° 7 - incidences sur l'environnement des Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois

Article 29

Le 24^{ème} alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Son adoption est précédée d'une évaluation environnementale réalisée conformément aux dispositions des articles L.122-4 à L.122-12 du même code. »

Exposé des motifs

A l'instar des Orientations Régionales Forestières (ORF) et des Plans Pluriannuels Régionaux de Développement Forestier (PPRDF) qu'ils sont destinés à remplacer, les Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois (PRFB) sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement. Ils constituent ainsi, au même titre que les ORF et les PPRDF, des documents visés par le premier alinéa de l'article L.122-4 du code de l'environnement³ et par le deuxième alinéa de l'article L.123-2⁴ du même code et doivent en conséquence faire l'objet d'une enquête publique et d'une évaluation environnementale préalablement à leur adoption.

Le présent amendement rejoint en ce sens les conclusions du récent rapport du député Jean-Yves Caultet sur la forêt, qui prévient : « Les enjeux économiques, climatiques, sociaux, et environnementaux sont tels et d'une telle urgence, que la perspective qui s'ouvre de la mobilisation d'énergies souvent disparates et parfois antagonistes est une opportunité réelle. Pour la saisir, il est nécessaire de faire partager les orientations et les choix à l'ensemble de la société, à travers l'ouverture de débats publics préalables. »⁵

³ Article L.122-4 (CE) : « Font l'objet d'une évaluation environnementale (...), les plans, schémas programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets ».

⁴ Article L.123-2 (CE) : « Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption (...) les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4](#) à [L. 122-11](#) du présent code, ou des articles [L. 121-10](#) à [L. 121-15](#) du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur (...) »

⁵ Bois et forêts de France – Nouveaux défis, Rapport de Jean-Yves Caultet au Premier Ministre, 2013, p. 45 : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/rapport%20bois%20foret-VF_coul%20jycauldet.pdf



Amendement n° 8 - simplification des documents de gestion pour les forêts privées

Article 30

I. Le 2^{ème} alinéa est ainsi rédigé :

1° Le c) du 2° de l'article L. 122-3 est supprimé.

II. Le 35^{ème} alinéa est ainsi rédigé :

2° La section 2 du chapitre III du Titre I^{er} est abrogée.

III. Les 5^{ème} et 6^{ème} alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

4° L'article L. 124-1 est supprimé.

IV. Les 37^{ème}, 38^{ème} et 39^{ème} alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Au 4° de l'article L. 321-1, les mots : « et les codes de bonnes pratiques sylvicoles » sont supprimés ; »

Exposé des motifs

Le présent amendement propose de rétablir une disposition prévue initialement dans le projet de loi présenté en Conseil des Ministres le 13 novembre 2013, visant à simplifier le millefeuille des documents de gestion forestière des forêts des particuliers. Ainsi, le présent amendement vise (en ses I. et II.) la suppression des codes de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), au motif du déséquilibre dont ils témoignent entre le régime fiscal et d'éligibilité aux aides publiques auquel ils permettent de souscrire et la faiblesse du niveau d'engagement du propriétaire et des moyens de contrôle prévus pour leur application. De plus, cette suppression s'inscrit en cohérence avec l'instauration et la volonté de promotion d'un document plus adapté aux enjeux de gestion durable des forêts, le plan simple de gestion prévu dans le cadre de l'instauration des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Forestiers (GIEEF).

En outre, le présent amendement vise (en son III.) à s'opposer à reconnaître à des CBPS adjoints d'un programme de coupes et travaux, la qualité de « garantie de gestion durable » des forêts, au même niveau que d'autres documents de gestion comportant des exigences nettement supérieures (aménagement forestiers par exemple). En effet, les CBPS se limitent à des recommandations (« bonnes pratiques ») selon les types de peuplements forestiers et non à l'échelle de la propriété. De plus, ils ne sont pas aptes à garantir une gestion multifonctionnelle, qui doit prévoir non seulement la planification des travaux d'amélioration sylvicole et des opérations de récolte, mais également l'identification de la diversité biologique et des habitats d'espèces sensibles ou protégées et l'adaptation de la gestion à ces enjeux. De fait, les CBPS ne sont pas de nature à répondre aux attentes économiques, environnementales et sociales en matière de garanties de gestion durable des forêts.

Enfin, le IV. du présent amendement est une précision de cohérence.



Amendement n° 9 - prise en compte des aménités environnementales et sociales des forêts dans la définition de la gestion durable

Article 30

Le 4^{ème} alinéa est ainsi rédigé :

« Présentent des garanties de gestion durable, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux et de la préservation des aménités environnementales et sociales des forêts, les bois et forêts gérés conformément à : »

Exposé des motifs

En cohérence avec les principes généraux du code forestier, la gestion durable des forêts ne peut s'évaluer à la seule aune de la mise en œuvre d'un programme de coupe de bois. Au travers des documents visés par l'article L. 124-1 du code forestier, la garantie de gestion durable des forêts, qui permet de bénéficier d'un régime fiscal avantageux et de subventions publiques, doit par conséquent s'évaluer également au regard de la préservation des aménités environnementales et sociales des forêts. Cet amendement permet en outre de fournir un cadre et une orientation claire en faveur de l'évaluation des modalités de reconnaissance des fonctions d'intérêt général assurées par les forêts.

Amendement n° 10 - cohérence entre les principes généraux du code forestier et le contenu des plans simples de gestion

Article 30

Après le 23^{ème} alinéa, il est inséré un 1° B ainsi rédigé :

1° B « Le troisième et le quatrième alinéa de l'article L. 312-2 du code forestier sont modifiés comme suit :

« 2° Un programme de coupes et travaux prévoyant notamment le renouvellement de la forêt ;

« 3° Un programme de mesures de préservation des aménités environnementales et, le cas échéant, sociales ; »

Exposé des motifs

En cohérence avec les principes généraux du code forestier et la reconnaissance de l'intérêt général de nombreuses fonctions assurées par les forêts, les documents de gestion forestière doivent permettre un suivi et une évaluation des orientations sylvicoles selon les différentes composantes de la multifonctionnalité. Pour ce faire, le plan simple de gestion doit, en complément de la planification des opérations de coupe et de renouvellement des peuplements, intégrer la préservation des aménités environnementales et sociales de sa forêt. Cet amendement permet en outre de fournir un cadre et une orientation claire en faveur de l'évaluation des modalités de reconnaissance des fonctions d'intérêt général assurées par les forêts.



Amendement n°11 – application du régime forestier pour les biens vacants et sans maître acquis par l'Etat ou les collectivités

Article 30bis

A l'alinéa 13, les mots : « susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution » sont supprimés.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à étendre l'application du régime forestier à l'ensemble des bois et forêts faisant l'objet d'une procédure d'acquisition de biens vacants et sans maître, et non seulement aux forêts « exploitables ». En effet, en son alinéa 12, l'article 30bis du présent projet de loi prévoit que ces biens puissent être acquis par les communes ou intégrer le domaine de l'Etat. Si les dispositions de l'article L. 211-1 du code forestier prévoient effectivement cette limitation dans le cas des forêts des collectivités, tel n'est pas le cas pour les forêts intégrées au domaine de l'Etat. Or, l'article L. 121-3 du code forestier stipule que les « bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général soit par l'accomplissement des obligations particulières prévues par ce régime, soit par une promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique. ». Par conséquent, rien ne justifie de restreindre l'application du régime forestier aux seules forêts « exploitables » et cela constituerait même une dérive particulièrement préoccupante dans l'éventualité où ces biens seraient acquis par l'Etat.

Amendement relatif aux conditions d'encadrement des défrichements

Amendement n° 12 - clarification des dispositions relatives à la compensation des défrichements

Article 30

I. A l'alinéa 54, les mots : « , ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent ; » sont supprimés.

II. L'alinéa 58, après le mot « obligation », sont insérés les mots : « résultant de l'application du coefficient multiplicateur » et après le mot « article », sont insérés les mots « en exécutant des travaux d'amélioration sylvicoles ou ».

Exposé des motifs

A l'heure où la filière forêt-bois est sollicitée pour contribuer fortement au développement d'une économie faiblement carbonée et à la transition énergétique, la préservation du foncier forestier constitue une nécessité. Conditionner les autorisations de défrichement à une compensation en nature affectée d'un coefficient multiplicateur se justifie par l'ampleur de la perte de fonctionnalités associée à la destruction d'une forêt et par les difficultés de restauration de l'équilibre ainsi perturbé (production de bois, protection de la qualité de l'eau, stockage de carbone, prévention de l'érosion des sols, accueil de communautés biologiques complexes, valeur récréative et culturelle, etc.). Les dispositions du présent projet de loi auraient pour effet irréversible une perte nette de surface forestière et de l'ensemble des fonctionnalités associées.



Le présent amendement prévoit le maintien du boisement compensateur au taux minimal de 1 pour 1, complété le cas échéant par la réalisation de travaux sylvicoles dans les forêts existantes pour une valeur correspondant à l'application du coefficient multiplicateur prévu au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier (2 à 5 fois valeur foncière de la forêt objet du défrichement). En ce qu'il modère la perte des fonctionnalités économiques, environnementales et sociales des forêts consécutive aux défrichements, cet amendement répond ainsi au double objectif de préserver le foncier forestier et de limiter la consommation de nouvelles terres non forestières.

Amendement relatif au Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier

Amendement n° 13 - cohérence entre les dispositions relatives aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Agricoles et Forestiers

Article 30

Les alinéas 27 à 36 sont remplacés par treize alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 332-7. – Peut être reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, tout groupement, quelle que soit sa forme juridique, comprenant plusieurs propriétaires forestiers et, le cas échéant, d'autres personnes, dont les membres s'engagent collectivement à mettre en œuvre un plan simple de gestion en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale.

« La reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier est accordée par le représentant de l'Etat dans la région à l'issue d'une sélection.

« Art. L. 332-8. – Pour permettre la reconnaissance d'un groupement comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, le plan simple de gestion mentionné à l'article L. 332-7 doit :

« 1° Regrouper des bois et forêts situés dans un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique ;

« 2° Sur la base d'un diagnostic économique, écologique et social, proposer des actions relevant de la multifonctionnalité permettant d'améliorer les performances économique, sociale et environnementale de la gestion forestière mise en œuvre ;

« 3° Répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire où sont situées les propriétés forestières concernées, notamment ceux identifiés dans le programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L.122-1 du présent code et le schéma régional de cohérence écologique mentionné à l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

« 4° Prévoir les modalités de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et, le cas échéant, social.

« Art. L. 332-8-1. – Un décret définit le cadre national pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 332-7 et L. 332-8. Il fixe :



« 1° La procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, en particulier les conditions de présentation au représentant de l'État dans la région du plan simple de gestion du groupement ;

« 2° Les types de critères économiques, environnementaux et sociaux pouvant être pris en compte pour l'évaluation de la qualité du plan simple de gestion ;

« 3° Les modalités de suivi, de capitalisation et de diffusion des résultats obtenus sur les plans économiques, environnementaux et sociaux ;

« 4° Les conditions dans lesquelles la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier peut être retirée.

« Art. L. 332-9. - Tout ou partie des actions prévues dans le plan simple de gestion mentionné à l'article L. 332-7 peuvent bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques. » ; »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à rapprocher, en les adaptant au contexte forestier, les dispositions encadrant le Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier (GIEEF) de celles prévues au titre de l'instauration, par les alinéas 3 à 18 de l'article 3 du présent projet de loi, du Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Agricole (GIEE).

Les modifications profondes apportées par le présent amendement sont rendues nécessaires par les lacunes et incohérences du cadre juridique institué pour les GIEEF, à la différence de celui prévu pour les GIEE.

En premier lieu, plusieurs dispositions du texte actuel sont contradictoires et risquent de rendre le dispositif inapplicable, telles que :

- L'obligation de « regrouper des bois et forêts situés dans un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique » (alinéa 28) tandis que sont exclues du dispositif les forêts communales (alinéa 27) ;
- L'instauration d'un document qualifié de « document de diagnostic », tandis que son périmètre prévu dépasse largement le seul diagnostic en s'attachant aux « modalités de gestion retenues » et aux « conditions de suivi de l'atteinte des objectifs assignés à cette gestion » (alinéa 29) ;
- L'engagement de mettre en œuvre le plan de gestion (alinéa 34) tandis que, pour les propriétés faisant déjà l'objet d'une gestion par un organisme de gestion et d'exploitation en commun, le mandat de gestion et les projets de commercialisation peuvent ne pas être proposés aux propriétaires si ledit organisme y formule un avis défavorable (alinéa 32) ;
- Le déséquilibre entre l'engagement de mettre en œuvre le plan de gestion (alinéa 34) et le seuil de 50% des surfaces jusqu'auquel il serait possible que le plan de gestion ne soit pas mis en œuvre avant que la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental puisse être retirée (alinéa 36).

En second lieu, tandis que les GIEE sont fondés sur un objectif d'amélioration de la durabilité des modes de production issue de l'exploitation des ressources naturelles, les dispositions prévues pour les GIEEF se concentrent exclusivement sur les aspects économiques du regroupement de



l'exploitation des forêts, au détriment des objectifs d'amélioration de la triple performance économique, environnementale et, le cas échéant, sociale, de la gestion forestière. En cela, la rédaction actuellement proposée pour l'instauration des GIEEF ne correspond aucunement aux attentes que le présent projet de loi vise à satisfaire. Tel est le sens du présent amendement.

Amendements de cohérence rédactionnelle et sémantique

Amendement n° 14 - clarification relative aux leviers d'action de l'Etat en matière de politique forestière

Article 1^{er}

Le 57^{ème} alinéa est supprimé.

Exposé des motifs

Le maintien du 57^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du présent projet de loi reviendrait à faire porter à l'Etat la responsabilité de l'insuffisante structuration de la filière française de transformation du bois, tandis que la réalité est bien plus complexe. En effet, la satisfaction des besoins des industries du bois, qui est soumise aux lois de la concurrence et de l'équilibre entre l'offre et la demande à l'échelle mondiale, ne peut relever exclusivement des engagements et capacités d'action de l'Etat en matière de politique forestière, objet de l'article L. 121-1 du code forestier.

De plus, l'expression « l'équilibre des classes d'âge des peuplements forestiers au niveau national » s'inscrit en contradiction avec le principe d'intelligibilité de la loi en ce qu'elle ne repose sur aucun fondement juridique. La recherche de cet équilibre relève en effet des choix techniques du propriétaire en matière de sylviculture, aux deux échelles spatiale (l'unité de gestion forestière) et temporelle (le cycle de renouvellement de la forêt, dépendant des conditions pédoclimatiques, de la gestion passée de la forêt, etc.). Cet alinéa alourdit ainsi les dispositions de l'article L. 121-1 du code forestier tout en ne correspondant aucunement aux leviers d'intervention de l'Etat en matière de politique forestière. Il doit par conséquent être supprimé.

Amendement n° 15 - cohérence rédactionnelle de l'article L. 121-1 du code forestier relatif aux principes généraux de la politique forestière

Article 1^{er}

Le 60^{ème} alinéa est complété par les mots : « A la cinquième phrase, l'expression « et l'organisation interprofessionnelle de la filière forestière pour en renforcer la compétitivité » est supprimée ; »

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à éviter une redondance qui apparaîtrait dans l'article L.121-1 du code forestier du fait de l'introduction, par le présent projet de loi, des alinéas 52 à 59 de l'article 1^{er}. En effet, le renforcement de la compétitivité et de la durabilité des filières utilisatrices de bois constituant l'objet de l'alinéa 58, il convient en conséquence de modifier la rédaction de la cinquième phrase du second alinéa de l'article L. 121-1 (alinéa 60) tel que proposé par le présent amendement.



Amendement n° 16 - simplification rédactionnelle de l'article relatif au Programme National de la Forêt et du Bois

Article 29

Au 20^{ème} alinéa, les mots : « en vue d'une meilleure valorisation du bois et du développement des entreprises » et « en vue de leur développement et de l'évaluation des modalités de leur rémunération » sont supprimés.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à simplifier le contenu de l'article L. 121-2-2 du code forestier instauré par le présent projet de loi, sans en modifier ni le périmètre ni l'ambition. En effet, la suppression des deux membres de phrase du 20^{ème} alinéa de l'article 29 n'entraîne aucune perte de signification, puisque leur contenu est intégré dans d'autres dispositions du présent projet de loi au sein de l'Article 1^{er} et de l'Article 29.

Amendement n° 17 - sécurité juridique de l'article L. 122-7-1 nouvellement créé

Article 29bis

La seconde phrase du 4^{ème} alinéa est supprimée.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à permettre l'application effective de l'article L.122-7-1 du code forestier, instauré par le présent projet de loi. La rédaction proposée pour la seconde phrase du 4^{ème} alinéa de l'article 29bis constitue une violation du principe d'intelligibilité de la loi, en particulier du fait de l'utilisation du terme « nouvelles formalités », qui ne repose sur aucune définition ni fondement juridique. De plus, la rédaction actuelle laisse supposer que l'Office National des Forêts soit exempté d'appliquer la loi, cette interprétation ne pouvant être admise par le législateur.

En contradiction avec l'objectif visé par l'introduction de cet article, la rédaction proposée ouvre ainsi la voie à la multiplication des contentieux, notamment quant à la nature et au niveau d'opposabilité des « formalités » ainsi visées, ou encore au niveau de précision attendue dans la définition des coupes et travaux concernés par l'application de ces dispositions.

Amendement n° 18 - cohérence rédactionnelle des dispositions relatives à l'application du régime forestier

Article 30

Au 48^{ème} alinéa, les mots « soumise au » sont remplacé par les mots : « relevant du ».

Exposé des motifs

Le présent projet de loi prévoit, en son article 28, que soit ratifiée l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier. Or, cette ordonnance prévoit que le terme « soumission » cesse de s'appliquer pour ce qui relève de l'application du régime forestier. Le présent amendement vise à mettre en cohérence les dispositions afférentes dans le présent projet de loi.



Amendement n° 18 bis - cohérence rédactionnelle des dispositions relatives à l'application du régime forestier

Article 30 bis

Au 13^{ème} alinéa, les mots : « sont soumis au » sont remplacés par les mots : « relèvent du ».

Exposé des motifs

Le présent projet de loi prévoit, en son article 28, que soit ratifiée l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier. Or, cette ordonnance prévoit que le terme « soumission » cesse de s'appliquer pour ce qui relève de l'application du régime forestier. Le présent amendement vise à mettre en cohérence les dispositions afférentes dans le présent projet de loi.

Amendement n° 18 ter - cohérence rédactionnelle des dispositions relatives à l'application du régime forestier

Article 31 bis

Au 2^{ème} alinéa, les mots : « soumis au » sont remplacés par les mots : « relevant du ».

Exposé des motifs

Le présent projet de loi prévoit, en son article 28, que soit ratifiée l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier. Or, cette ordonnance prévoit que le terme « soumission » cesse de s'appliquer pour ce qui relève de l'application du régime forestier. Le présent amendement vise à mettre en cohérence les dispositions afférentes dans le présent projet de loi.



Titre VI – Dispositions relatives à l’outre-mer

Amendement n° 1 - cohérence des dispositions relatives aux Programmes de la forêt et du bois en métropole et à Mayotte

Article 35

I. Au 12^{ème} alinéa, la quatrième phrase est supprimée.

II. Le 13^{ème} alinéa est complété par la phrase suivante : « Son adoption est précédée d'une évaluation environnementale réalisée conformément aux dispositions des articles L.122-4 à L.122-12 du même code. »

Exposé des motifs

En premier lieu, le Programme de la Forêt et du Bois du département de Mayotte doit, à l'instar des Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois de métropole, traiter des enjeux de gestion durable et multifonctionnelle des forêts et non du seul enjeu de mobilisation de bois pour garantir que la satisfaction de la fonction économique assurée par les forêts ne se réalise pas au détriment de leurs fonctions écologiques ou sociales. Tel est le sens du présent amendement, en son I.

En second lieu, dans la mesure où il constitue un document visé par le premier alinéa de l'article L.122-4 du code de l'environnement⁶ et par le deuxième alinéa de l'article L.123-2 du même code⁷, le projet de Programme de la Forêt et du Bois du département de Mayotte doit faire l'objet d'une enquête publique et d'une évaluation environnementale préalables à son adoption.

Le présent amendement rejoint en ce sens les conclusions du récent rapport du député Jean-Yves Caultet sur la forêt, qui prévient : « Les enjeux économiques, climatiques, sociaux, et environnementaux sont tels et d'une telle urgence, que la perspective qui s'ouvre de la mobilisation d'énergies souvent disparates et parfois antagonistes est une opportunité réelle. Pour la saisir, il est nécessaire de faire partager les orientations et les choix à l'ensemble de la société, à travers l'ouverture de débats publics préalables. »⁸

⁶ Article L.122-4 (CE) : « Font l'objet d'une évaluation environnementale (...), les plans, schémas programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets ».

⁷ Article L.123-2 (CE) : « Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption (...) les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4](#) à [L. 122-11](#) du présent code, ou des articles [L. 121-10](#) à [L. 121-15](#) du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur (...) »

⁸ Bois et forêts de France – Nouveaux défis, Rapport de Jean-Yves Caultet au Premier Ministre, 2013, p. 45 : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/rapport%20bois%20foret-VF_coul%20jycauldet.pdf



Amendement n° 2 - cohérence rédactionnelle de l'article relatif aux objectifs de la politique en faveur de l'agriculture en outre-mer

Article 34 A

A l'alinéa 10 :

I. Après le mot : « lutte » est inséré le mot : « intégrée » et les mots : « contre les ennemis des cultures » sont supprimés.

II. Le mot : « phytosanitaires » est supprimé.

Exposé des motifs

En son I., le présent amendement vise à mettre en cohérence les dispositions prévues en outre-mer avec la rédaction proposée pour l'alinéa 10 de l'article 21 du présent projet de loi ; ainsi, l'expression « lutte intégrée » doit être préférée à l'expression « lutte contre les ennemis des cultures » en ce qu'elle correspond davantage aux objectifs poursuivis par le présent projet de loi en la matière.

En son II., le présent amendement vise à ne pas limiter aux aspects phytosanitaires les éléments de contexte à prendre en compte dans la mise à disposition de solutions ou méthodes de lutte intégrée appropriées aux spécificités des territoires ultramarins.